

Date de la convocation : 28 mars 2025

Le 10 avril 2025, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle René-Char de l'espace Léonard de Vinci, rue Auguste-Renoir, en séance publique, à 19h00, sous la présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 25 VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATÉ, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN
Hafid IABASSEN donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM,
Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATÉ,
Christine DENIS donne procuration à Bastien REDDING,
Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI,
Mustafa HECIMOVIC donne procuration à Stéphane LARTIGUE,
Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL,
Sébastien CÉLERIN donne procuration à Annie TOUSSAINT,
Maria GUIDEC donne procuration à Isabelle MOSER

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Bastien REDDING

Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune (rubrique : le Conseil Municipal)

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19h00 et fait l'appel des présents.

Bastien REDDING est désigné à l'unanimité secrétaire de séance

Monsieur le Maire met au voix le procès-verbal du Conseil municipal du 6 février 2025, qui est approuvé à la majorité (abstentions de Manuela MELO, Rufin KAPELA, Régis PEDANOU, Atika LHOUM, Toufik LAADJAL)

ORDRE DU JOUR

- 1 Prise de participation de la ville de Montigny-lès-Cormeilles à la société publique locale CITALLIA
- 2 Conclusion de la convention avec le bailleur Valophis La Chaumière, définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux dans le cadre de la gestion des flux
- 3 Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA Société anonyme d'HLM pour les travaux de résidentialisation de 105 logements situés à la Butte de la tuile
- 4 Consentement de la Ville à la suppression du passage à niveau situé entre la rue de Saint-Leu et le Chemin des Hautes-Bornes
- 5 Modification des statuts - définition de la compétence supplémentaire "organiser ou accompagner des activités culturelles ou sportives à dimension intercommunale"
- 6 Approbation de la convention de mise à disposition de service de gestion de l'énergie
- 7 Adhésion de la Commune au groupement de commande en vue de l'implantation de dispositifs photovoltaïques
- 8 Présentation du rapport annuel sur l'égalité Femmes/Hommes 2024
- 9 Vote des taux des taxes directes locales 2025
- 10 Suivi pluriannuel des investissements - Actualisation des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'exercice 2025
- 11 Adoption du budget primitif 2025
- 12 Création de postes
- 13 Actualisation du tableau des effectifs
- 14 Signature d'un avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de moyens avec l'association du Comité d'activités sociales et culturelles
- 15 Signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de moyens avec l'association de la Maison des loisirs et de la culture
- 16 Signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de moyens avec l'association du Montigny Football Club
- 17 Demande de modification de l'agrément de la crèche familiale
- 18 Signature d'une convention de partenariat avec la troupe "Points Communs - Nouvelle scène nationale de Cergy-Pontoise/Val d'Oise"

25.020 Prise de participation de la ville de Montigny-lès-Cormeilles à la société publique locale CITALLIA

Monsieur le Maire présente le projet de délibération :

« Mes chers Collègues,

Cette délibération marque une nouvelle étape dans la continuité du travail engagé par mon prédécesseur, mon ami, Jean-Noël Carpentier. Elle témoigne de notre volonté de faire avancer concrètement le projet de transformation du centre-ville. En rejoignant CITALLIA nous faisons le choix de nous entourer d'une expertise technique solide et d'un appui opérationnel précieux. Cette structure va nous aider à affiner notre trajectoire, notre calendrier, notre stratégie, notre plan de financement à court, moyen et long terme.

Il est important de rappeler que dans une société publique locale comme CITALLIA, la Ville reste pleinement décisionnaire. Les élus, les services municipaux et le Conseil municipal gardent la main sur les orientations et les décisions du projet.

Nos objectifs ne changent pas : reconstruire sur l'existant, transformer le boulevard, créer de la mixité, renforcer les commerces de proximité, apporter de la végétalisation et offrir aux habitants un véritable cœur de ville.

Seule la méthode de travail évolue dans un cadre juridique adapté à l'ampleur du projet.

Dans un contexte de crise immobilière nationale qui pèse sur l'ensemble des opérations d'aménagement, l'appui de CITALLIA sera un vrai atout pour maintenir une dynamique, ajuster nos outils et sécuriser nos ambitions.

À terme, cette adhésion permettra de signer un traité de concession, donnant ainsi un cadre juridique et opérationnel à la stratégie pour mener à bien le projet. Cela renforce la crédibilité de notre démarche et sécurise juridiquement les prochaines étapes.

Nous savons combien ce projet tenait à cœur à Jean-Noël Carpentier. Sa disparition marque un tournant pour nous tous, mais notre détermination demeure intacte. Nous voulons aller au bout de cette transformation et cette délibération nous en donne les moyens.

Contrairement à la ZAC de la Gare avec CITALLIOS, ici la ville entre au capital de la société publique locale CITALLIA par l'acquisition de 500 actions. Cela nous donne une place de co-actionnaires et donc un levier supplémentaire pour mieux maîtriser les délais, bénéficier de leur ingénierie et engager rapidement les procédures.

Par ailleurs, nous poursuivons le travail en lien étroit avec l'ensemble de nos partenaires : les opérateurs, les institutions, les services de l'État. Nous maintenons tous les choix ouverts pour bâtir, avec eux, le meilleur projet possible pour les habitants.

Enfin cette délibération marque une étape importante et cohérente dans la continuité du projet de centre-ville. Elle montre que nous ne lâchons rien, que nous avançons avec méthode et que nous assumons la responsabilité de faire aboutir un projet structurant pour Montigny.

C'est une évolution naturelle et attendue, comme cela se fait dans toutes les collectivités qui portent des projets de cette ampleur.

S'appuyer sur un aménageur public comme CITALLIA, c'est faire le choix d'un outil au service de la puissance publique, au service des élus, au service des habitants. C'est aussi une condition indispensable pour passer de l'intention à l'action, avec rigueur, exigence et vision.

Cette décision est à la fois un acte de responsabilité, de fidélité à l'engagement pris et de confiance dans notre capacité collective à transformer notre Ville.

C'est en ce sens, qu'il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la prise de participation de la ville à la société publique locale CITALLIA, par l'acquisition de 500 actions et de désigner un représentant de la commune au sein de cette société.

C'est une belle avancée pour la Ville. »

Monsieur Régis PEDANOU remercie Monsieur le Maire et indique que son groupe a beaucoup de réserves sur cette délibération, sur le fait de confier la gestion du projet du centre-ville à CITALLIA. Il le considère comme très couteux, avec un emprunt de 14 millions sur plus de 40 ans pour pouvoir le financer. Aujourd'hui, transférer une partie de cette gestion ne leur paraît pas forcément être la meilleure des solutions, puisque la Ville va forcément perdre en autonomie.

Il réitère leurs réserves en expliquant que quand tout se passe bien, il n'y a pas de sujet, mais que si la SPL ne fonctionnait pas comme le groupe majoritaire le pense, il y aurait des problèmes puisque finalement la Commune serait solidaire et responsable des dettes ou des difficultés de gestion d'une société extérieure.

Il indique que son groupe votera contre cette délibération. Il se demande si d'autres alternatives ont été analysées : les marchés publics, une régie unique ou autre.

Monsieur le Maire explique que la Ville ne transfère aucune compétence, mais se fait simplement accompagner par des professionnels, sur les conseils de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et de l'État. Elle restera donc maître de ses décisions. Pour lui, le groupe de Monsieur PEDANOU vote donc contre le projet de centre-ville et non contre CITALLIA.

Monsieur Régis PEDANOU indique que son groupe est clair sur sa position sur le projet du centre-ville et qu'il s'agit plus que d'un accompagnement, car la Ville rentre au capital d'une société extérieure.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la meilleure des solutions pour bien avancer.

Monsieur Régis PEDANOU conçoit que cette société apporte son expertise de conseil sur des sujets où la Ville n'a pas la maîtrise, mais que le fait de prendre des parts dans une société privée n'est pas une action rassurante et c'est pour cela que son groupe votera contre.

Monsieur le Maire indique que beaucoup de villes ont réalisé ce type de montage et que cela a bien fonctionné. La majorité municipale trouve donc cela rassurant. Ainsi, le projet avancera vite et mieux. Il répond que le projet est onéreux, mais que son ampleur le justifie.

Madame Manuela MELO ajoute que même si Monsieur le Maire affirme que la Ville sera maîtresse de ses décisions, la SPL a un Conseil d'administration où sont prises les décisions. La Ville n'aura qu'un représentant et les membres du Conseil municipal ne pourront pas y prendre part.

De son expérience vécue dans d'autres communes du département de Seine-Saint-Denis, le choix de passer par une SPL a permis d'aller vite sur des projets de même nature. Cependant, elle a connu une société qui a fait un dépôt de bilan ; l'ensemble des actionnaires ont dû payer.

Elle espère que la ville ne connaîtra pas cette déconvenue.

Monsieur le Maire indique qu'il y a bien un Conseil d'administration, mais que toutes les actions seront effectuées en toute transparence et que rien ne sera caché à l'assemblée.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

La Municipalité continue la mise en œuvre du projet de création d'un Centre-Ville à Montigny-lès-Cormeilles et de transformation du boulevard Victor Bordier (RD14).

Engagé depuis de nombreuses années, le projet est aujourd'hui dans une phase opérationnelle pour la première tranche.

Ainsi, dans la continuité de ce qui a déjà été réalisé, la ville souhaite pouvoir bénéficier d'une ingénierie de projet forte et structurée pour l'accompagner dans cette mise en œuvre.

C'est en ce sens qu'il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'intégration de la ville à la Société publique locale (SPL) « CITALLIA ».

Selon l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, ces sociétés, sous forme de société anonyme, sont « *compétentes pour réaliser des opérations*

d'aménagement, des opérations de construction », dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Ce même article prévoit que les SPL « *exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.* »

Dans une SPL, les collectivités territoriales sont les seules décisionnaires. Une telle maîtrise est pour ces dernières, l'assurance que les SPL intégreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques et peut permettre d'accélérer la mise en place de projets publics.

La SPL Citallia a pour objet de procéder à des études relatives au projet du centre-ville, de réaliser toute action d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction.

Ainsi, par courrier en date du 26 février 2025, adressée à la Société Citallia, la ville de Montigny-lès-Cormeilles a porté son intérêt à entrer au capital de la SPL par l'achat de cinq cents actions, au prix unitaire de dix euros, pour montant total de 5 000 euros, auprès de la ville de Maule.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'acquisition des cinq cents actions cédées par la ville de Maule, d'approuver les contrats de cession d'actions de la SPL Citallia, d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits contrats, de désigner un représentant de la commune au sein de cette société et d'autoriser le représentant de la ville à signer les demandes d'agrément de cession soumises au Conseil d'administration.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-1,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 210-2, L. 225-1 et suivants, L. 228-23 et suivants,

Vu les statuts, ci-annexés, de la Société publique locale (SPL) Citallia dans leur version approuvée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2023,

Vu le courrier en date 26 février 2025, par lequel la ville de Montigny-lès-Cormeilles a manifesté son intérêt pour adhérer à la Société publique locale Citallia et acquérir des actions à cette fin,

Vu la délibération de la ville de Maule du 7 avril 2025 portant approbation de la cession des actions de la SPL Citallia,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SPL Citallia du 9 avril 2025 portant agrément de l'acquisition d'actions par la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le projet de contrat de cession des actions et ses annexes de la ville de Maule,

Considérant que la SPL Citallia a pour objet de procéder à toute étude relative à l'optimisation de l'utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération

d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ainsi que de procéder à toute opération de construction,

Considérant les enjeux urbains actuels et à venir sur le territoire de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant la nécessité de développer de manière équilibrée et durable le territoire de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, de répondre aux enjeux de la transition écologique et de la préservation des ressources,

Considérant l'intérêt de la ville de Montigny-lès-Cormeilles d'entrer au capital de la Société publique locale Citallia, afin de mobiliser les services et l'expertise de celle-ci dans la réalisation de toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au titre de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction portés par la ville et notamment du réaménagement autour du Boulevard Victor Bordier (RD 14) et du cœur de ville,

Considérant que pour ces projets, la ville souhaite s'appuyer sur les compétences de la SPL Citallia afin de bénéficier d'un savoir-faire technique spécifique,

Considérant que l'entrée au capital de cette SPL permet à la ville de Montigny-lès-Cormeilles d'être représentée au sein :

- du Conseil d'administration de la SPL Citallia,
- de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SPL Citallia,
- du Conseil stratégique de la SPL Citallia,

Considérant qu'il convient que le Conseil municipal autorise la commune à entrer au capital social de la SPL Citallia et adopte le contrat de cession des actions afférentes,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la Ville au sein de ladite SPL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'AUTORISER l'acquisition par la ville de Montigny-lès-Cormeilles de cinq cent actions du capital de la Société publique locale Citallia, ayant son siège social au 2, place André Mignot 78000 Versailles, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 910 314 319, d'une valeur nominale de dix euros chacune, pour un montant global de 5 000 euros.

Article 2 : D'APPROUVER les contrats de cession d'actions de la SPL Citallia, respectivement passés entre la ville de Maule et la ville de Montigny-lès-Cormeilles d'autre part.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat de cession d'actions, avec toutes ses annexes, aux conditions prévues par la présente délibération et à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : DE PROCÉDER à l'élection d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et du Conseil Stratégique de la SPL Citallia, au scrutin public.

Article 5 : EST candidat au titre du représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et du Conseil Stratégique de la SPL Citallia: Miloud GOUAL.

Est désigné en tant que représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et du Conseil Stratégique de la SPL Citallia: Miloud GOUAL.

Article 6 : D'AUTORISER le représentant de la ville à signer les demandes d'agrément de cession de parts qui seront, le cas échéant, soumises au conseil d'administration de la SPL Citallia.

Article 7 : DE PRÉCISER que lesdits crédits seront inscrits au budget de la ville.

Article 8 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.021 Conclusion de la convention avec le bailleur Valophis La Chaumière, définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux dans le cadre de la gestion des flux

Madame Diénabou KOUYATÉ donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

La loi ELAN rend obligatoire la gestion en flux des réservations en remplacement d'une gestion en stock. La loi 3DS fixe l'obligation de la conversion de l'ensemble des conventions contractées en stock, en flux.

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or, le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire.

Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

La gestion en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée,
- faciliter la mobilité résidentielle.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'une convention qui doit définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation de la commune au sein du patrimoine du bailleur VALOPHIS LA CHAUMIÈRE, conformément à l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à ce même article, les réservations portent sur un flux annuel de logement. La présente convention précise les modalités et délais selon lesquels la commune propose des candidats au bailleur.

La convention est établie pour trois ans. Le calcul des réservations mises à disposition de la commune par le bailleur est actualisé annuellement en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Conformément à l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département. Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la Métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article R. 441-5-3 du CCH).

Il est rappelé que VALOPHIS LA CHAUMIERE est le bailleur dont le parc social est constitué de quarante-cinq logements, 100 % maisons individuelles, au niveau de la rue Auguste Renoir et de la rue César Sculpteur, avec l'un des taux de rotation les plus faibles observés chez l'ensemble des bailleurs.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette convention avec le bailleur VALOPHIS LA CHAUMIÈRE et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-1 et R. 441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu le projet de convention avec le bailleur VALOPHIS LA CHAUMIERE,

Considérant que la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit la mise en place de la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux,

Considérant, en effet, que, jusqu'alors les logements sociaux étaient gérés en stock, chaque logement réservé au sein d'un programme en contrepartie d'un financement, d'un terrain ou d'une garantie financière étant identifié précisément par son réservataire,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2024, ces logements sont gérés en flux et qu'ainsi, les conventions de réservation existantes doivent être converties en un volume de droits uniques estimatif,

Considérant qu'en d'autres termes, la gestion en flux des logements locatifs sociaux permet de mettre en place une gestion en temps réel de ces derniers, en fonction des besoins de la Ville, et non plus sur la base de logements attribués par avance à celle-ci,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la ville de Montigny-lès-Cormeilles sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec le bailleur VALOPHIS LA CHAUMIERE, sis 9 ROUTE DE CHOISY 94000 CRETEIL, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux.

Article 3 : PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de cette réforme, soit le 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.022 Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA Société anonyme d'HLM pour les travaux de résidentialisation de 105 logements situés à la Butte de la tuile

Madame Déjanabou KOUYATÉ donne lecture du projet de délibération.

Monsieur Toufik LAADJAL s'interroge et demande un éclaircissement sur la nature des travaux et demande s'il s'agit de réhabilitation et de résidentialisation.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit à la fois d'une réhabilitation et d'une résidentialisation.

Monsieur Toufik LAADJAL indique que sur le titre, seule la résidentialisation était indiquée.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires ou leur permet de bénéficier de taux plus avantageux.

Afin de financer les travaux de réhabilitation de cent cinq logements de la résidence de la Butte de la Tuile situés rue de la Butte/allée du Mont du Feu à Montigny-lès-Cormeilles, la société anonyme d'habitations à loyer modéré Vilogia souhaite contracter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces travaux sont réclamés de longue date par les locataires, suite à de nombreuses problématiques liées notamment aux portes de garage et palière, aux ventilations, aux toitures ou encore à l'entretien des espaces verts, et par la Municipalité. La résidence n'ayant fait l'objet d'aucuns travaux importants depuis sa construction en 1987.

Le programme de travaux porte à la fois sur des travaux thermiques (isolation des combles et des toitures terrasses donnant sur un local chauffé, remplacement des portes palières, volets battants, fenêtres, ventilation, robinetterie...), des éléments de confort (peinture,

démoussage, remplacement gouttière, lessivage des boiseries, rafraîchissement des murs et du sol...) et des mises au norme (électrique, gaz, incendie...).

Le prix total de cette réhabilitation s'élève à 7 070 314 €, et sera financé par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de 3 949 584 €. Le solde de l'opération sera financé sur fonds propres par VILOGIA à hauteur de 2 342 594 €.

Pour financer cette opération, la société anonyme d'habitations à loyer modéré Vilogia a sollicité la commune de Montigny-lès-Cormeilles, afin que cette dernière lui accorde une garantie d'un emprunt, à hauteur de 100 %.

Le financement de cette opération fait appel à un emprunt de cette société auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Capital : 3 949 584 €,
- Taux : 3 %,
- Durée : 25 ans,
- Périodicité : Annuelle.

En échange de sa garantie d'emprunt, la ville de Montigny-lès-Cormeilles pourra bénéficier de cinq logements en désignation unique.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100 %, soit de la somme en principal de 3 949 584 € (augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt) pendant toute la durée du prêt (25 ans) et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier et relatifs aux droits de réservation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1, L. 2252-2 et D. 1511-30 et suivants,

Vu le Code civil, notamment son article 2305,

Vu la demande de la société anonyme d'habitations à loyer modéré VILOGIA,

Vu le contrat de prêt n° 169860 en annexe signé entre VILOGIA, société anonyme d'habitations à loyer modéré et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de la construction de logements pour tous,

Considérant que les communes peuvent accorder une caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public, telle que la réhabilitation de logements,

Considérant que la société anonyme d'habitations à loyer modéré VILOGIA souhaite entreprendre des travaux de réhabilitation de cent cinq logements de la résidence de la Butte de la Tuile situés rue de la Butte/allée du Mont du Feu à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que pour mener à bien ces travaux, elle a sollicité une garantie d'emprunt auprès de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de garantir l'emprunt d'un montant de 3 949 584 €, à hauteur de 100 %,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ACCORDER la garantie de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 949 584 € souscrit par la société anonyme d'habitations à loyer modéré VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 169860 constitué de une ligne du prêt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions dudit contrat de prêt :

1. Capital : 3 949 584 €,
2. Taux : 3 %,
3. Durée : 25 ans,
4. Périodicité : Annuelle.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 949 584 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DE PRÉCISER que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir au nom de la commune au contrat de prêt qui sera passé entre la société anonyme d'habitations à loyer modéré VILOGIA et la Caisse des Dépôts et Consignations, à la convention organisant les modalités de l'octroi de cette garantie entre les deux parties et toutes les pièces afférentes.

Article 5 : D'APPROUVER les termes de la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logement avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré VILOGIA pour les travaux de réhabilitation de 105 logements de la résidence de la Butte de la Tuile situés rue de la Butte/allée du Mont du Feu à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré VILOGIA.

Article 7 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.023 Consentement de la Ville à la suppression du passage à niveau situé entre la rue de Saint-Leu et le Chemin des Hautes-Bornes

Madame Dalila KHORBI donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Le présent rapport a pour objet de soumettre au Conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles une proposition de consentement à la suppression d'un passage à niveau piéton jugé dangereux, situé entre la rue de Saint-Leu et le chemin des Hautes-Bornes. Cette démarche fait suite à un courrier de SNCF Réseau, daté du 22 septembre 2024, sollicitant l'accord de la commune pour engager les démarches nécessaires à la suppression de ce passage à niveau.

Le passage à niveau concerné présente des risques significatifs pour la sécurité des usagers, notamment en raison de sa configuration et de son emplacement. Les passages à niveau sont reconnus comme des points sensibles en matière de sécurité routière, et leur suppression est souvent envisagée pour réduire les risques d'accidents graves. À cet égard, la jurisprudence administrative a souligné l'importance de la sécurité publique comme un intérêt général justifiant de telles interventions.

A la suite de l'incident survenu le 26 mai 2020, sur ce passage à niveau piéton, et à sa fermeture par la SNCF, la commune de Franconville vient d'officialiser son accord pour sa suppression.

La SNCF a donc sollicité la commune, pour que le Conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles se prononce.

Une fois les accords des deux communes obtenus, une enquête publique sera organisée et un commissaire enquêteur diligenté, afin de recueillir les contributions des habitants.

La suppression d'un passage à niveau relève d'une procédure encadrée par le Code des transports, notamment l'article L. 2121-2, qui impose une consultation des collectivités territoriales concernées pour toute modification de la consistance du réseau ferré national. En outre, l'article 22 du décret n° 97-444 précise que l'avis des collectivités territoriales doit être recueilli avant toute décision d'autorisation par le ministre des Transports.

La suppression de ce passage à niveau, fermée depuis plusieurs années, pourrait également contribuer à réduire de manière pérenne, les nuisances pour les riverains. Toutefois, il est essentiel de veiller à ce que les travaux envisagés respectent les contraintes d'aménagement et les besoins des habitants.

La suppression définitive du passage à niveau entraînera nécessairement des modifications dans les itinéraires de circulation piétonne. Il conviendra d'en évaluer les impacts sur les flux, le cas échéant, des aménagements compensatoires, tels que la création d'un passage souterrain. Ces options doivent être étudiées en concertation avec SNCF Réseau et les services techniques de la commune.

Le financement des travaux de suppression et des aménagements associés devra être clarifié. En principe, SNCF Réseau, en tant que gestionnaire du réseau ferré, assume la responsabilité des infrastructures ferroviaires.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de donner leur consentement à la suppression du passage à niveau situé entre la rue de Saint-Leu et le Chemin des Hautes-Bornes, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2231-7 et R. 2231-7,

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 22 septembre 2024 sollicitant l'accord de la Ville pour la suppression du passage à niveau piéton situé entre la rue de Saint-Leu et le Chemin des Hautes-Bornes, en raison de son caractère dangereux,

Considérant que le passage à niveau situé entre la rue de Saint-Leu et le Chemin des Hautes-Bornes présente un danger avéré pour la sécurité des usagers, en raison de sa configuration,

Considérant que la suppression de ce passage à niveau piéton s'inscrit dans une démarche de prévention des risques et d'amélioration de la sécurité, conformément aux objectifs fixés par les autorités compétentes en matière de gestion des infrastructures ferroviaires,

Considérant que la ville de Montigny-lès-Cormeilles, en tant que collectivité concernée, est appelée à donner son consentement préalable à cette suppression, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : APPROUVE la suppression du passage à niveau piéton (PN 8 sur la ligne de St-Denis à Dieppe) situé entre la rue de Saint-Leu et le Chemin des Hautes-Bornes, conformément à la demande formulée par SNCF Réseau dans son courrier du 22 septembre 2024, sous les réserves suivantes :

1. que SNCF Réseau réalise une étude préalable portant sur la sécurité du projet, afin d'identifier les conséquences de la suppression du passage à piéton (PN 8) sur la circulation piétonne, ainsi que les mesures compensatoires nécessaires ;
2. que SNCF Réseau mette en œuvre, le cas échéant, les aménagements nécessaires pour garantir la continuité des circulations, notamment par la création d'un ouvrage de substitution ;
3. que SNCF Réseau informe régulièrement la ville de Montigny-lès-Cormeilles de l'avancement des travaux et des mesures prises pour assurer la sécurité des usagers pendant la phase de suppression du passage à niveau (piéton).

Article 2 : DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.024 Modification des statuts - Définition de la compétence supplémentaire "organiser ou accompagner des activités culturelles ou sportives à dimension intercommunale"

Monsieur Cyril JOLY donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

La Communauté d'Agglomération Val Parisis détient plusieurs compétences obligatoires et supplémentaires. Parmi ces dernières, elle est chargée de la construction, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, mais aussi d'organiser ou d'accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis souhaite aujourd'hui soutenir à la fois :

- les initiatives locales en matière de lecture publique afin de prolonger les actions engagées au titre de sa compétence ;
- le sport aquatique de haut niveau afin de contribuer au rayonnement de l'agglomération et des communes membres sur le territoire national et international en matière sportive ;
- les initiatives locales dans l'organisation de manifestations ou compétitions sportives nautiques, aquatiques ou de rayonnement communautaire.

A cet effet, la CA Val Parisis propose de compléter ses statuts afin de préciser le cadre d'exercice de la compétence supplémentaire « Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale ».

Toute modification des statuts d'un établissement public de coopération intercommunale doit être approuvée par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres : soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Un règlement définira ultérieurement les conditions et modalités précises d'intervention de la CA Val Parisis dans le cadre de sa compétence supplémentaire, et notamment le cadre d'octroi des aides.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la CA Val Parisis ainsi qu'il suit :

« Article II : [...] B/ Compétences supplémentaires : [...] 6) « Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale :

- Soutien ou organisation de manifestations culturelles en matière de lecture publique ;
- Soutien aux associations sportives aquatiques de haut niveau ;
- Soutien ou organisation de manifestations ou compétitions sportives nautiques, aquatiques ou de rayonnement communautaire. »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-17,

Vu la délibération n° D/2025/12 du Conseil communautaire du 10 février 2025 portant modification des statuts – Définition de la compétence supplémentaire « Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale »,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence supplémentaire « Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale et respectant le cadre défini par la communauté »,

Considérant que les activités sportives et culturelles participent à l'attractivité, la visibilité et au rayonnement du territoire,

Considérant que pour exercer la compétence supplémentaire « Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale et respectant le cadre défini par la communauté », le conseil communautaire de CA Val Parisis a précisé les contours de cette compétence,

Considérant que la CA Val Parisis souhaite soutenir les initiatives locales en matière de lecture publique afin de prolonger les actions engagées au titre de sa compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire,

Considérant que le sport constitue un maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par son exemplarité et sa capacité d'incitation auprès des jeunes,

Considérant l'opportunité que représente l'ouverture d'un équipement d'envergure nationale tel que l'Aquaval – centre aquatique Alice MILLIAT pour permettre le développement de pratiques aquatiques de haut niveau,

Considérant le souhait de la CA Val Parisis de soutenir le sport aquatique de haut niveau, et de contribuer au rayonnement de l'établissement sur le territoire national et international en matière sportive,

Considérant le souhait de la CA Val Parisis de soutenir les initiatives locales dans l'organisation de manifestations ou compétitions sportives nautiques, aquatiques ou de rayonnement communautaire,

Considérant que la CA Val Parisis propose de modifier ses statuts afin de préciser le cadre d'exercice de la compétence supplémentaire « Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale »,

Considérant que toute modification des statuts d'un établissement public de coopération intercommunale doit être approuvée par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, représentant soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Considérant qu'un règlement définira ultérieurement les conditions et modalités précises d'intervention de la CA Val Parisis dans le cadre de cette compétence supplémentaire, et notamment le cadre d'octroi des aides,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la modification des statuts de la CA Val Parisis (Annexe n° 7) ainsi qu'il suit :

« Article II : [...] B/ Compétences supplémentaires : [...] 6) « Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale :

- Soutien ou organisation de manifestations culturelles en matière de lecture publique ;
- Soutien aux associations sportives aquatiques de haut niveau ;
- Soutien ou organisation de manifestations ou compétitions sportives nautiques, aquatiques ou de rayonnement communautaire. »

Article 2 : DE PRÉCISER que la présente délibération sera notifiée au Préfet de région, au Préfet de département et au Président de la CA Val Parisis.

Article 3 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.025 Approbation de la convention de mise à disposition de service de gestion de l'énergie

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

La question énergétique est devenue cruciale pour les collectivités : entre inflation des tarifs, maîtrise de la consommation et objectifs environnementaux, il devient indispensable pour chacune de maîtriser l'efficacité énergétique de son patrimoine immobilier. Par ailleurs, le cadre réglementaire évolue rapidement avec des obligations nouvelles qui se cumulent (dispositif éco-tertiaire, décret BACS-tertiaire, réglementation environnementale, etc.) Cette activité représente un travail complexe et chronophage, qui nécessite un niveau d'expertise poussé et une connaissance fine du patrimoine bâti.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles a anticipé sur plusieurs démarches liées notamment au décret tertiaire qui imposera aux villes des performances énergétiques importantes sur leurs patrimoines immobiliers dès 2030, avec des travaux qui sont donc à anticiper. Elle a ainsi lancé dès 2022 l'élaboration d'un Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE) en cours de finalisation.

Toutefois, comme d'autres communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Paris qui souhaitent s'inscrire dans une démarche d'optimisation de la performance énergétique, la Ville rencontre des difficultés dans sa mise en œuvre, faute de moyens suffisamment disponibles pour assurer la qualité de service souhaitée.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, notamment justifiée par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public rendu aux usagers, la Communauté d'Agglomération Val Paris souhaite mettre à disposition des communes un service de gestion de l'énergie, sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 (III) du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la convention porte sur la mise à disposition de deux agents territoriaux à temps plein, ainsi que des outils et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service et ce, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi il est proposé aux membres du Conseil municipal d' :

- APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de services de gestion de l'énergie ci-annexée à conclure entre la Communauté d'Agglomération Val Paris et les communes intéressées,
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec la CA Val Paris et les communes intéressées, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mutualisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Paris,

Vu la délibération n° BC_2024_54 du Bureau Communautaire en date du 19 novembre 2024,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,

Considérant que la gestion énergétique est devenue un enjeu crucial pour les collectivités, face à l'inflation des tarifs et aux objectifs environnementaux,

Considérant que la mise en place d'un service de gestion de l'énergie mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Val Parisis permettra d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action publique,

Considérant que la mise en place de ce dispositif de mutualisation est justifiée par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public,

Considérant la nécessité de conclure une convention de mutualisation régissant la mise à disposition d'un service de gestion de l'énergie avec la CA Val Parisis et les communes membres intéressées,

Considérant l'intérêt qu'à la Commune, au regard des démarches qu'elle a initiées, notamment concernant le Schéma Directeur Immobilier et Énergétique, de s'inscrire dans ce service mutualisé, afin de renforcer ses moyens d'action,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de services de gestion de l'énergie ci-annexé à conclure avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres intéressées.

Article 2 : PRÉCISE que la convention porte sur la mise à disposition de deux agents territoriaux à temps plein, ainsi que des outils et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service et ce, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes intéressées ainsi que tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mutualisation.

Article 4 : PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget.

Article 5 : DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.026 Adhésion de la Commune au groupement de commande en vue de l'implantation de dispositifs photovoltaïques

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

La solarisation du patrimoine constitue un réel enjeu pour les collectivités territoriales et s'intègre dans une stratégie énergie-climat du territoire, qui inclut les volets d'efficacité énergétique, de réduction des consommations et de développement des énergies durables.

Le diagnostic local, réalisé à l'échelle du patrimoine bâti de la Communauté d'agglomération et des communes du territoire, a révélé un potentiel de solarisation des bâtiments et parkings qui permettrait aux collectivités de se doter d'une énergie locale, propre et peu sensible aux crises extérieures.

Sur la base de ces objectifs partagés et afin de développer une véritable synergie à l'échelle du territoire pour le déploiement de centrales photovoltaïques, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres intéressées ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes.

La création de ce groupement de commandes se matérialise par la signature d'une convention. Cette convention est conclue de manière ponctuelle et précise les modalités de fonctionnement du groupement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes est dit « intégré », c'est à dire que le coordonnateur, la Communauté d'agglomération Val Parisis, est chargé de l'ensemble des opérations de sélections du ou des cocontractant(s), de la signature et de la notification du marché. L'exécution du marché reste quant à elle à la charge de chaque membre du groupement.

Le périmètre du groupement de commandes portera sur l'implantation et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Il inclut, en tant que de besoin, les prestations de maîtrise d'œuvre (études de structure/ étanchéité, suivi de la réalisation des travaux...), la fourniture et les travaux de pose des installations de production solaires photovoltaïques, l'exploitation-maintenance, ainsi que toutes prestations intellectuelles rendues nécessaires du fait de l'installation et l'exploitation desdites installations (contrôles bâtiment, ...).

La convention de groupement de commandes prend effet à la signature de l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée d'exécution des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de son exécution.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de l'implantation de dispositifs photovoltaïques à intervenir entre la Communauté d'Agglomération, les communes membres intéressées et leurs établissements publics locaux, portant sur la passation de commandes groupées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de l'implantation de dispositifs photovoltaïques, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et suivants,

Vu la délibération n° D_2025_015 du Conseil communautaire du 10 février 2025 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de l'implantation de dispositifs photovoltaïques,

Considérant que la solarisation du patrimoine constitue un réel enjeu pour les collectivités territoriales et s'intègre dans une stratégie énergie-climat du territoire, qui inclut les volets d'efficacité énergétique, de réduction des consommations et de développement des énergies durables,

Considérant que le diagnostic local, réalisé à l'échelle du patrimoine bâti de la Communauté d'agglomération et des communes du territoire, a révélé un potentiel de solarisation des bâtiments et parkings, qui permettrait à ces collectivités de se doter d'une énergie locale, propre et peu sensible aux crises extérieures,

Considérant que sur la base de ces objectifs partagés et afin de développer une véritable synergie à l'échelle du territoire pour le déploiement de centrales photovoltaïques, la Communauté d'Agglomération Val Parisis, les communes intéressées ainsi que leurs établissements publics ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes,

Considérant que la création de ce groupement de commandes se matérialise par la signature d'une convention,

Considérant que ce groupement de commandes est dit « intégré », la Communauté d'agglomération Val Parisis étant coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélections du ou des cocontractant(s), de la signature et de la notification du marché, et l'exécution du marché groupé restant à la charge de chaque membre du groupement,

Considérant que le périmètre du groupement de commandes portera sur l'implantation et l'exploitation de centrales photovoltaïques,

Considérant qu'il inclut, en tant que de besoin, les prestations de maîtrise d'œuvre (études de structure/ étanchéité, suivi de la réalisation des travaux...), la fourniture et les travaux de pose des installations de production solaires photovoltaïques, l'exploitation-maintenance, ainsi que toutes prestations intellectuelles rendues nécessaires du fait de l'installation et l'exploitation desdites installations,

Considérant que la convention de groupement de commandes prend effet à la signature de l'ensemble des parties, pour la durée d'exécution des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de son exécution,

Considérant que les rôles du coordonnateur du groupement ainsi que des membres de ce dernier sont précisés au sein de la convention constitutive,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

DÉCIDE :

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de l'implantation de dispositifs photovoltaïques à intervenir entre la Communauté d'Agglomération, les communs membres intéressés et leurs établissements publics locaux, portant sur la passation de commandes groupées.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de l'implantation de dispositifs photovoltaïques, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget.

Article 4 : DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.027 Présentation du rapport annuel sur l'égalité Femmes/Hommes 2024

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes de plus de 20 000 habitants, doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport, annexé à la présente, appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique de ressources humaines de la ville en matière d'égalité professionnelle : recrutement, promotion professionnelle, rémunération...

Au-delà de l'état des lieux qui démontre une nouvelle fois que la proportion des femmes est plus importante que celles des hommes dans les effectifs (243 contre 135 hommes sur emplois permanents, soit 64 %), et que la majorité des services à la population sont occupés par des femmes (comme dans la plupart des communes de France), il comporte un état des actions menées et des ressources mobilisées en interne, et présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de cette égalité.

Le rapport valorise l'engagement de la Ville, connu de longue date, en faveur notamment des droits des femmes autour de la journée du 8 mars ou de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes (qui a été maintenue partiellement en 2024), et en interne, il met en exergue la représentation exemplaire des femmes dans les effectifs.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport 2024 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1-2 et D. 2311-16,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du 27 mars 2025,

Vu le rapport 2024 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente délibération,

Considérant que les communes doivent présenter un rapport annuel sur leur situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Considérant que cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant que le rapport dresse un bilan des actions et des politiques mises en œuvre par la commune en matière d'égalité entre les hommes et les femmes,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation de ce rapport, préalablement à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération,

DÉCIDE :

Article 1^{er}: DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente.

Article 2: DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.028 Vote des taux des taxes directes locales 2025

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient de fixer le taux des taxes locales perçues par la commune, notamment celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Depuis 2023, la Commune a retrouvé son pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation, qui était jusqu'en 2022 figé sur le taux de 2019, par suite de la réforme de la taxe d'habitation.

En 2025, le Conseil municipal doit donc se prononcer, par délibération, sur les deux taux de taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties, mais également le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Conformément au débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du 6 février 2025, et compte tenu de l'établissement du budget primitif 2025, la proposition de budget est faite sans augmentation des taux d'imposition ni pour les taxes locales, ni pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, ni pour la taxe foncière sur les propriétés non-bâties.

Il est, en conséquence, proposé aux membres du Conseil municipal que ces taux restent inchangés pour l'année 2025.

Le coefficient de valorisation des valeurs locatives, permettant le calcul des impôts locaux a été réévalué de 1,7 % par la loi de finances pour 2025, à l'exception des locaux professionnels.

Conformément au débat d'orientations budgétaires et aux engagements de la municipalité de ne pas alourdir la pression fiscale, et donc de ne pas augmenter les taux d'imposition, il est proposé aux membres du Conseil municipal de voter le taux des taxes directes locales 2025 comme suit :

Taux	2025
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	17,00 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	36,17 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	124,44 %

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 1612-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances du 1^{er} avril 2025,

Vu la délibération n° DEL25_002 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,

Considérant que le budget primitif 2025, présenté lors de ce même Conseil, sera voté sur la base d'une stabilité des taux d'imposition des taxes locales,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De voter pour l'année 2025 les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties comme suit :

Taux	2025
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	17,00 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	36,17 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	124,44 %

Article 2 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.029 Suivi pluriannuel des investissements - Actualisation des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'exercice 2025

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Pour les opérations d'investissement et conformément au principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux méthodes :

- L'inscription de la totalité de la dépense d'un projet sur une année, puis reporter sur l'exercice suivant les crédits non utilisés (reports de crédits) ;
- La prévision d'un échéancier dès le début du projet sur plusieurs exercices, qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires (CP) annuels par tranches via les Autorisations de Programme (AP).

Ces Autorisations de Programme représentent un bon outil de gestion, permettant une approche pluriannuelle de projets importants.

Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements (autrement dit le coût total du projet). Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'AP durant l'année.

Les AP/CP constituent donc une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Ils permettent, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement et à l'emprunt d'équilibre. Concrètement, ils permettent de ne pas impacter lourdement le budget de l'exercice en cours.

Le suivi des AP/CP doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, distincte de celle du budget.

Deux Autorisations de Programme ont été créées par délibération en date du 7 avril 2022 :

- L'extension du COSEC : le projet est aujourd'hui suspendu en raison du surcoût engendré par l'augmentation des matériaux et aux difficultés du site d'implantation ;
- L'aménagement du quartier Lalanne.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'actualisation de l'autorisation de programme n° 2022_02 « Aménagement du quartier Lalanne » et de voter les crédits de paiement 2025 de cette opération à hauteur de 429 577,73 € TTC, telle que présentée ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondant aux crédits de paiement 2025 :

Intitulé de l'autorisation de Programme	Code Opération	Montant de l'autorisation de programme	Crédits de Paiement antérieurs	Crédits de paiement	
				2025	2026
2022-01 Extension du COSEC	22BAT016	Opération Suspendue	- €	- €	
2022_02 Aménagement du quartier Lalanne	22VOIR005	4 368 321,49 €	3 792 992,60 €	429 577,73 €	145 751,16 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 22.029 du 7 avril 2022 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour les programmes d'extension du COSEC et d'aménagement du Quartier Lalanne,

Vu la délibération n° 23.034 du 6 avril 2023 portant suivi pluriannuel des investissements – Actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° 24.096 du 12 décembre 2024 portant suivi pluriannuel des investissements – Actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement pour l'exercice 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances du 1^{er} avril 2025,

Considérant que la réglementation budgétaire permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour l'opération d'aménagement du Quartier Lalanne,

Considérant que les dépenses relatives à cette opération concernent plusieurs exercices,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote des crédits de paiement 2025 pour cette autorisation de programme pour un montant de 429 577,73 € TTC,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'INSCRIRE au budget 2025 les crédits de paiement 2025 pour l'autorisation de programme 2022_01 « Aménagement du quartier Lalanne », pour un montant de 429 577,73 € TTC.

Intitulé de l'autorisation de Programme	Code Opération	Montant de l'autorisation de programme	Crédits de Paiement antérieurs	Crédits de paiement	
				2025	2026
2022_02 Aménagement du quartier Lalanne	22VOIR005	4 368 321,49 €	3 792 992,60 €	429 577,73 €	145 751,16 €

Article 2 : DE PRÉLEVER les dépenses d'investissement au budget 2025 sur l'opération concernée.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à liquider et mandater les dépenses correspondant aux Crédits de Paiement 2025.

Article 4 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.030 Adoption du budget primitif 2025

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture du projet de délibération.

« Mesdames, Messieurs les membres du Conseil municipal,

Nous avons aujourd'hui l'honneur de vous présenter le budget primitif 2025 de notre commune. Ce document marque une étape clé de la vie budgétaire locale et s'inscrit dans la continuité du rapport d'orientations budgétaires que nous avons adopté en début d'année. Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2025 proposé par Monsieur le Maire.

Le budget 2025 repose sur trois piliers fondamentaux :

- Maintenir une situation financière saine, tout en conservant des taux de fiscalité parmi les plus bas du département ;
- Garantir un fonds de roulement supérieur à 4 millions d'euros, tout en poursuivant notre politique d'engagement volontariste en matière de subventions ;
- Lancer ou poursuivre des projets d'investissement importants sans alourdir notre dette.

C'est donc un budget ambitieux, mais rigoureux et responsable.

La présentation d'aujourd'hui s'articule autour de sept grands axes : le calendrier budgétaire, l'équilibre du budget, les recettes et dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement, leur financement et enfin, la délibération sur les taux de fiscalité.

Le calendrier budgétaire a été scrupuleusement respecté :

- Le rapport d'orientations budgétaires a été adopté en février,
- Le budget primitif vous est présenté aujourd'hui,
- Et le compte administratif 2024 sera soumis à l'assemblée le 19 juin.

Cette rigueur dans le calendrier témoigne de la bonne organisation budgétaire de notre collectivité.

Le budget 2025 s'équilibre à 47,6 millions d'euros, en dépenses comme en recettes.

C'est un volume budgétaire cohérent, qui reflète à la fois notre volonté de contenir les charges et de maintenir un haut niveau d'action publique.

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement
Budget proposé	29 632 326,50	29 632 326,50	17 981 259,38	17 981 259,38
Réel	27 820 731,28	29 632 326,50	17 981 259,38	16 169 064,16
Ordre	1 811 595,22			1 811 595,22

Les recettes de fonctionnement ont été établies sur la base de hypothèses prudentes, pour préserver notre stabilité financière.

Pour les recettes fiscales, elles prennent en compte les notifications des services de la Direction générale des finances publiques, intervenue depuis le débat d'orientations budgétaires.

Pour les autres recettes, elles tiennent compte à la fois des tendances constatées en 2024 et des chiffres provisoires pour les dotations.

	BP 2025
RECETTES REELLES	29 632 326,50 €
Chapitre 013 : atténuation de produits	350 000,00 €
Chapitre 70 : produits des services	1 792 553,09 €
Chapitre 73 : fiscalité	19 247 519,00 €
Chapitre 74 : dotations de l'État et subvention	7 735 659,00 €
Chapitre 75 : produits des locations	506 595,41 €
Chapitre 77 : produits exceptionnels	0,00 €

Côté dépenses de fonctionnement, la maîtrise est le mot d'ordre.

Nous poursuivons une gestion rigoureuse pour garantir la qualité des services tout en limitant l'impact de l'inflation et des hausses mécaniques de charges.

Le chapitre 011, relatif aux charges à caractère général, a été ajusté uniquement pour tenir compte de l'inflation.

Le chapitre 012, lié aux charges de personnel, intègre l'évolution naturelle des carrières et l'augmentation de la cotisation au régime de retraite des agents, prévues par la loi de finances pour 2025.

Une provision spécifique est également prévue pour anticiper les charges financières de futurs emprunts. Nous en avons parlé lors du débat sur les orientations budgétaires, ce qui nous donne en dépenses réelles un montant de 27 420 731,28 € plus les intérêts des emprunts, soit 27 820 731,28 €.

	BP 2025
DEPENSES REELLES	27 420 731,28 € (Soit 27 820 731,28 € avec prise en compte des intérêts futurs)
Chapitre 011 : Charges à caractère général	7 501 540,01 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	17 512 313,70 €
Chapitre 014 : Prélèvement opéré par l'État	- €
Chapitre 65 : Contributions aux syndicats, subventions aux associations et indemnités des élus	1 976 877,57 €
Chapitre 66 : Frais financiers	400 000, 00 € (800 000,00 € avec prise en compte des intérêts futurs)
Chapitre 67 : Frais spécifiques	30 000,00 €

Enfin, les subventions aux associations sont reconduites, traduisant notre attachement au dynamisme du tissu associatif local, essentiel au vivre-ensemble à Montigny.

En 2025, notre cap est clair : continuer à investir pour l'avenir de notre commune, sans augmenter les impôts, tout en engageant une diminution de notre endettement.

Depuis toujours, nous avons adopté une stratégie d'endettement rigoureuse, en ne recourant à l'emprunt que pour des projets véritablement structurants.

Ces emprunts ont été contractés à des taux très avantageux, auprès de la Banque des Territoires, le bras armé de l'État au service des collectivités.

Et je le précise, l'analyse financière préalable a été menée par un cabinet indépendant, missionné et rémunéré par la Banque des Territoires, et non par la commune.

Pour les dépenses d'investissement, l'année 2025 marque une nouvelle étape avec un volume d'investissement élevé, à hauteur de 15 millions d'euros, incluant les restes à réaliser.

Le remboursement de la dette, quant à lui, reste stable à 1,8 million d'euros.

Entre 2024 et 2025, Montigny engage un niveau d'investissement historique. Ces investissements concernent tous les secteurs de la vie locale : cadre de vie, équipements publics, transition écologique, sécurité...

Cela démontre notre capacité à poursuivre concrètement les projets annoncés, avec des réalisations fortes et visibles dès cette année.

Pour 2025, nous avons bâti un plan de financement ambitieux, mais parfaitement maîtrisé.

Il s'appuie d'abord sur un fonds de roulement solide, estimé à près de 4 millions d'euros, reflet d'une gestion saine et d'une capacité d'autofinancement significative. Ce fonds de roulement apparaîtra formellement au budget lors du vote du compte administratif. En attendant ce rattachement, nous avons inscrit un emprunt d'équilibre de 4,06 millions d'euros. Mais qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit pas d'un emprunt destiné à être mobilisé. C'est un dispositif technique, courant dans les budgets des collectivités, qui permet d'attendre l'intégration comptable des résultats de l'exercice précédent, donc de l'exercice

2024. Cet emprunt sera, en grande partie, annulé lors du compte administratif. Il n'a donc pas vocation à être souscrit auprès des banques.

Ce montage financier est par ailleurs renforcé par plus de 10 millions d'euros de subventions déjà notifiées, ce qui veut dire qu'elles sont garanties, ainsi que 1,4 million d'euros attendus au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe d'aménagement.

Grâce à cette rigueur budgétaire, nous pouvons continuer à investir fortement, sans alourdir notre dette à long terme, et sans faire peser d'effort supplémentaire sur les contribuables.

Fidèles à notre engagement, les taux de fiscalité restent inchangés. La seule évolution provient de la revalorisation nationale des bases locatives, fixée à 1,7 %.

Montigny conserve donc des taux faibles, constants, et un cadre fiscal protecteur pour ses habitants.

En conclusion, ce budget 2025 reflète une ambition forte pour l'avenir, couplée à une gestion rigoureuse des finances locales. Nos choix budgétaires permettent d'investir massivement – je pense notamment à la ferme pédagogique pour cette année – sans recourir à une hausse d'impôts. Nous poursuivons ainsi une trajectoire budgétaire exemplaire, au service de tous les Ignymontains. »

Madame Manuela MELO souhaite rappeler que le vote du budget primitif est l'acte municipal le plus important de l'année. Il va fixer les priorités, rendre possible les investissements et permettre d'assurer les services à la population. Il est donc essentiel que ce débat soit conduit avec sérieux et esprit de responsabilité.

Son groupe a eu une lecture attentive des documents, la note de synthèse, comme tous les documents comptables. À cette occasion, elle souhaite féliciter les services de la Commune pour la qualité des politiques publiques menées au service des Ignymontains.

Plusieurs éléments nécessitent un échange au sein du Conseil municipal. Dans l'intérêt des habitants, le budget 2025 présenté soulève de nombreuses interrogations, tant sur sa compréhension, que sur sa sincérité.

Tout d'abord, elle indique que les résultats 2024 n'ont pas été présentés, ni même par une reprise anticipée, alors que cela aurait permis d'éclairer sincèrement les évolutions proposées.

Elle conçoit que la Municipalité a le droit de voter un budget primitif avant le compte administratif, mais ne pas mentionner le réalisé 2024 ou ne pas intégrer un état prévisionnel des résultats atteste d'un choix d'opacité.

Elle rappelle les règles de principe budgétaire applicables aux collectivités, et notamment dans l'esprit de l'article 2312-1 du CGCT, selon lequel le budget primitif doit être établi en tenant compte des résultats de l'exercice précédent.

Elle poursuit en indiquant que pour la partie recettes de fonctionnement de la Commune, elle reconnaît une prévision de recettes prudente, mais qui pose question sur plusieurs lignes comptables. En page 44 du budget primitif, il est projeté une forte augmentation des montants de recettes attendus sur la taxe d'électricité et sur la taxe sur les publicités pour plusieurs centaines de milliers d'euros. Elle demande des explications sur ce point, la taxe d'électricité passant de 380 000 € à 500 000 € et la taxe locale sur la publicité extérieure de 250 000 € à 400 000 €.

Pour le chapitre 70 recettes de prestations de service, il est indiqué dans le rapport d'orientations budgétaires, un réalisé de 1,2 million d'euros en 2024 et une estimation à 1,5 million pour l'année 2025. Désormais, dans le budget, il est indiqué une nouvelle estimation à 1,8 million d'euros en 2025. Ce qui engendre une augmentation de 45 % par rapport à 2024. Elle demande donc si les tarifs municipaux : cantine, accueil, activités culturelles... seront augmentés.

En ce qui concerne les dépenses à la section de fonctionnement : la ligne 60612 relative aux factures d'électricité. Il est prévu une augmentation dans le budget, alors que les coûts baissent partout en France.

Madame MELO s'étonne de l'absence d'inscriptions budgétaires en 2024 sur les entretiens de terrains et de voirie, ce poste ayant connu une augmentation de 500 000 euros sur l'année écoulée. La ligne 61521 entretien de terrain était à 10 000 euros, elle est évaluée en 2025 à 354 000 euros et la ligne 515321 entretien de voirie était à 37 euros en 2024 et en 2025 est revue à 265 000 euros.

Elle pose la question de savoir si c'est une conséquence de l'année électorale qui approche et affirme qu'en l'absence du compte administratif 2024, il est impossible de comparer l'évolution des dépenses ligne par ligne.

Ainsi, son groupe accordera une attention particulière à l'analyse détaillée des dépenses, lors du prochain vote du compte administratif.

Elle souhaite se concentrer sur les deux objectifs énoncés dans le budget 2025 : l'investissement et la dette.

En premier lieu, elle rappelle qu'il était prévu au budget 2024, un virement de la section fonctionnement vers celle d'investissement pour un montant de 5,6 millions d'euros. Ce montant a été réévalué à 611 000 euros sur le BP 2025. Elle estime que la Commune devrait être en capacité d'autofinancer ses investissements.

Elle alerte sur la diminution du montant du virement dans cette section et trouve cela inquiétant.

Pour rester sur la section d'investissement, elle aborde le sujet « des restes à réaliser » pour les subventions et elle s'étonne du montant présenté de 10 417 000 euros et se demande les raisons de non-versement.

Son groupe partage la nécessité de mener des investissements porteurs d'avenir pour la Commune avec le soutien de la Région et du Département. Toutefois, il s'interroge sur la capacité de mener à bien 16 millions d'investissements pour l'année 2025. En 2024, il était programmé 28 millions d'euros d'investissement et seuls 16 millions ont été réalisés.

Elle se questionne sur la capacité de la Municipalité à programmer la réalisation et le règlement de 15,8 millions d'euros avant la clôture du budget 2025.

Elle souhaite revenir sur des problématiques déjà évoquées lors de précédents conseils municipaux, notamment lors du débat d'orientations budgétaires. Dans le rapport d'orientations budgétaires fourni, elle s'étonne de l'absence de projections, de programme annuel ou de PPI, qui a finalement été fourni, mais qui est approximatif. Elle rappelle que le PPI doit comprendre la nature et le détail des investissements projetés, ainsi que les coûts par blocs et les financements attendus, laissant apparaître le reste à charge pour la Commune. Ces informations publiques et obligatoires ne sont pas présentes sur les documents fournis. Cela pose la question sur l'écart entre les 12 millions de travaux 2024 non réalisés et l'inscription des 3,5 millions de restes à réaliser sur le budget 2025.

Elle constate la disparition de 9 à 10 millions d'euros entre avril 2024 et mars 2025 et donc interroge la majorité municipale sur les motifs et les raisons.

Elle souhaite discuter du financement des investissements et de son lien avec la dette. Pour financer ses investissements, la Ville a utilisé le report de l'année 2023 en 2024 (ligne 1068 avec l'affectation des résultats), également avec un virement depuis la section d'investissement, mais surtout avec deux emprunts massifs qui, à eux seuls, couvrent la quasi-totalité du montant engagé : 15 millions de travaux et 14 millions d'emprunts.

En 2025, la majorité a prévu d'équilibrer les investissements via un emprunt dit « d'équilibre », de plus de 4 millions d'euros. Le rapport indique qu'il est également prévu un autre emprunt de 2 millions d'euros. Elle renouvelle qu'elle sera très attentive au compte administratif.

Elle se questionne dans l'attente des reports réels 2024 sur la part qui sera affectée aux investissements et sur celle qui sera financée par un nouvel emprunt.

Sur le BP 2025, elle a constaté également que la partie consacrée au détail des recettes et des dépenses est vide. Compte tenu de l'absence d'affectation par opération, son groupe demande que soient détaillés dès à présent les 2,5 millions d'études prévues à la ligne 20, les 10 millions prévus au chapitre 21 et les 3 millions au chapitre 23, par un tableau individualisé. Les deux chapitres cités représentent les investissements prévus.

Elle interroge également sur la possibilité de disposer d'un délai d'affectation de chaque subvention attendue ou versée par projet financé, comme le prévoit l'instruction budgétaire de la DGCL.

L'endettement est une préoccupation majeure pour les habitants. La majorité a réalisé l'impensable en contractant deux prêts pour environ 14 millions d'euros, avec un taux d'intérêt nominal de 3,4 %. Elle juge que ce montant est considérable. Les prêts étant variables, elle craint une évolution défavorable. Cela crée une charge de plus de 600 euros de capital emprunté par habitant et 500 euros de frais financiers, soit plus de 1 000 euros de dette par habitant. Cette dette se cumule avec l'existante. Les finances de la commune sont gagées pour plus de 43 ans et cela dépasse dans le temps les investissements de la Ville.

Elle rappelle que le Maire a indiqué assumer cette responsabilité, de laisser à ses successeurs le paiement de cette dette à partir de 2029. La majorité municipale privilégie des recettes hypothétiques par rapport à une dette bien réelle et le futur est incertain. Les charges nouvelles pour un accueil qualitatif des nouveaux habitants n'ont pas été comptées. La construction des écoles ne suffira pas. Il faudra assurer leur fonctionnement et rémunérer les agents. La majorité projette la Commune dans une situation intenable.

Dès 2029, la Commune devra ajouter 600 000 euros de charge de dette aux 2 000 000 d'euros déjà existants. Cela veut dire qu'il n'y aura plus de capacité d'investissements sur les prochaines années, alors que les besoins sont importants : équipements sportifs, culturelles. Le compte n'y est pas pour les habitants. La capacité d'autofinancement devenant négative rendra impossible la gestion de la Commune, avec une dégradation des services de la Ville ou une augmentation des impôts communaux.

La dette par habitant est au-dessus de la moyenne de la strate de commune équivalente, elle était à 960 euros/habitant en 2023 selon la DGCL, elle va passer à 1 700 euros/habitant. Son groupe s'oppose donc à l'inscription d'un nouvel emprunt de 4 000 000 euros.

Elle conclut que ce budget l'interroge sur la capacité de la Commune à engager plus de 15 000 000 d'euros de travaux dans les prochains mois. Elle se questionne également sur le montage détaillé du financement de ces investissements, notamment sur les subventions et sur l'absence de notification.

Le budget 2025 prévoit donc d'alourdir les frais financiers par un nouveau recours à l'emprunt et cela est la conséquence de choix désastreux en 2024 avec une dette supérieure à 35 000 000 d'euros. La Commune est l'une des plus endettées du Val-d'Oise et la présentation du budget met en avant un solide fonds de roulement. Mais selon elle, au contraire, ce dernier est financé par des emprunts de 15 000 000 d'euros sur près d'un demi-siècle. La municipalité va faire payer ses factures d'aujourd'hui par des habitants de Montigny qui naîtront peut-être dans vingt ans.

Elle propose qu'un budget supplémentaire soit réalisé avec comme objectifs d'engager sur 2025, les investissements de la Commune qui sont prêts, de reporter au budget 2026, ceux qui ne peuvent pas être réalisés et d'ajuster les recettes afin d'éviter le recours à l'emprunt.

En attendant les réponses, son groupe va voter contre le budget 2025, qui manque de sincérité et de transparence.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas étonné par ce discours et dit qu'il assume de proposer un budget ambitieux et maîtrisé. Montigny est une ville qui vit.

Madame Manuela MELO reproche à Monsieur le Maire de reprendre les paroles de son prédécesseur.

Monsieur le Maire indique que Montigny est une ville qui vit, avec des projets et qu'il assume les emprunts. Il précise que pour 1 euro emprunté, cela correspond à 10 euros de gagner pour le patrimoine de la Ville. Il ne comprend pas les doutes du groupe d'opposition.

Madame Manuela MELO réfute douter et demande à obtenir la liste.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y aura pas d'augmentation fiscale. Il assume le recours aux emprunts. Montigny est une ville populaire et il en est fier. Ce budget est maîtrisé. Il indique que Madame HUCHIN va répondre aux questions de Madame MELO, et lui conseille d'éviter de parler au nom des Ignymontains mais au nom de l'opposition.

Madame Manuela MELO répond qu'ils ont été élus par les Ignymontains.

Monsieur le Maire réitère qu'ils sont un groupe, élus, mais d'opposition et que Madame MELO s'exprime à ce titre.

Il assume avoir recours aux emprunts, le but est de faire vivre la Ville. Les Ignymontains en sont contents. Il reconnaît que le projet du Centre-ville est effectivement coûteux et interroge le groupe d'opposition sur la manière de financer ce projet. Il rappelle que ce n'est pas dans l'ADN de la majorité d'augmenter les impôts. Ils ont bel et bien recours à l'emprunt et le rembourse. Tout est maîtrisé, avec une gestion efficace dont il est fier. Il félicite Madame HUCHIN et les services qui ont bien travaillé.

Madame Jacqueline HUCHIN espère pouvoir répondre à toutes les questions du groupe d'opposition. Elle regrette que Monsieur PÉDANOU qui a participé à la commission finances n'ait pas posé ces questions. Cela aurait été l'occasion de partager sur les interrogations du groupe d'opposition.

Elle répond sur plusieurs éléments, tout d'abord, le compte administratif a été communiqué lors du ROB, avec les résultats provisoires exécutés, alors que cela n'est pas obligatoire. C'est une preuve de transparence. D'autres communes ne font pas apparaître ces informations.

Elle aborde les recettes fiscales, ils ont tenu compte des prévisions à leur disposition. Les recettes d'électricité sont dynamiques et prennent en compte les réalisés.

Les recettes tarifaires sont basées sur le compte administratif provisoire.

Concernant le virement, il est plus faible, car le fonds de roulement n'a pas été repris et c'est logique.

Sur les taux des réalisations, il y a toujours des différences entre le prévisionnel et le réalisé.

Elle indique que le groupe d'opposition doit le savoir et qu'il n'est pas nécessaire de faire peur aux gens. Les chiffres n'ont pas été mis au hasard ou gonflés, mais l'ont été en toute transparence, sur la base des résultats provisoires à leur disposition.

Sur le PPI, c'est une présentation fonctionnelle qui a été fournis au budget.

Madame Manuela MELO estime que justement, c'est un problème.

Madame Jacqueline HUCHIN évoque les restes à réaliser, ils n'existent que lorsqu'il y a un engagement juridique.

Elle aborde la question sur la reprise des résultats et dit que cela sera débattu lors de la prochaine commission et lors du vote du compte administratif le 19 juin prochain.

Pour les subventions, ils ont toujours une notification juridique. Elle a indiqué, lors de son exposé, qu'il y a plus de 10 millions d'euros de subventions notifiées. Les travaux doivent commencer pour que les subventions commencent, et au fur et à mesure du temps. Elle cite en exemple les enfoncements de réseau où le versement des subventions intervient deux à trois ans plus tard, mais sont toutefois notifiées.

Sur la présentation des chapitres d'opérations, il s'agit d'une faculté et non d'une obligation, comme indiqué à la page 5 : les conseillers municipaux ne votent pas les chapitres d'opérations. C'est pour cela que la page est blanche.

Elle confirme que le budget supplémentaire sera voté.

Elle confirme le principe de prudence et rappelle que toutes les subventions font l'objet d'une notification.

La ville de Montigny a de grands et beaux projets. Elle invite ses collègues à regarder la presse, elle cite deux articles dans lesquels les termes étaient élogieux, pour exemple celui du journal « Les Echos » datant de juin 2023 et titrant : « Montigny-lès Cormeilles laboratoire de la transformation d'une zone commerciale d'entrée de ville », en décembre 2024 : « A Montigny-lès-Cormeilles, l'audacieux pari de transformer une artère commerciale en quartier ».

Madame HUCHIN déclare que oui, il faut de l'audace et il faut oser. Mais les Ignymontains le méritent. La majorité maîtrise les choses et ils vont y arriver.

Elle comprend que le groupe d'opposition s'étonne de modifications dans les investissements. Elle rappelle que l'année 2024 a été marquée par un événement compliqué et douloureux et que cela a retardé certaines choses et qu'ils l'assument.

Ils vont faire au mieux de façon à mener le projet de centre-ville, pour créer un cœur de ville à la hauteur des Ignymontains.

Monsieur Régis PEDANOU revient sur les dires de Madame HUCHIN par rapport aux commissions où sont abordés différents sujets. Aujourd'hui, cela à l'air de poser des problèmes s'ils abordent des questions en Conseil municipal.

Madame Jacqueline HUCHIN regrette de ne pas avoir pu répondre au groupe d'opposition aussi complètement qu'elle aurait pu le faire en commission.

Monsieur Régis PEDANOU dit que la commission a pour but d'aborder des sujets importants, néanmoins, il peut y avoir des questions supplémentaires par la suite. Il juge non nécessaire d'avoir évoqué ceci en Conseil municipal, comme si toutes les questions devaient être posées en commission. Il souhaite revenir sur ce qui a été dit en commission, pour en informer le Conseil municipal et les Ignymontains.

Il a été affirmé qu'il y avait un fonds de roulement de plus de 4 millions d'euros. Néanmoins, lors de la commission, il a été évoqué la possibilité d'effectuer un crédit de trésorerie pour cette année, dans le but d'anticiper un retard dans les subventions que l'État pourrait donner. Il affirme que même avec du retard, le fonds de roulement devrait permettre à la Ville de faire face.

Il revient sur les propos de Monsieur le Maire d'être responsable, d'investir et d'assumer, mais il s'interroge pour savoir si réellement cette dette est assumée, car finalement la Ville emprunte en 2024 et un différé de paiement est réalisé. Donc sur la mandature actuelle, l'emprunt n'est pas remboursé.

Il indique que c'est une dette sur 43 années, il ignore si tout le monde sera encore là pour assister au remboursement total.

Il expose une simulation de calcul en partant d'un taux d'intérêt moyen variable de 3 %. Il rappelle que c'est identique à celui du Livret A et qu'il y a 40 ans, le taux de ce dernier était à 7,5 % donc cela rend incertain le niveau du taux dans 20 ou 30 ans.

Madame Jacqueline HUCHIN rappelle que l'inflation aussi.

Monsieur Régis PÉDANOU confirme que comme le taux est adossé à celui du Livret A, il peut affirmer qu'il y a 40 ans, il était à 7,5 %.

Il continue sa démonstration : un prêt sur 43 ans avec un taux de 3 %, les intérêts coûtent quasiment 10 millions d'euros, donc la Ville emprunte 13,5 millions d'euros, mais rembourse 23 millions. Il dit que la Ville paye deux fois ce crédit et il juge qu'il est important de le rappeler. Précédemment, la majorité évoquait la dette par habitant. Il regrette que ce ratio ne soit plus présenté annuellement. En 2020, ce dernier était de 961 euros. Aujourd'hui il, est 1 600 euros par habitant alors qu'en France, il est en moyenne de 1 038 euros par habitant. Il demande de nouveau si cela est assumé.

Monsieur le Maire répond affirmativement.

Monsieur Régis PÉDANOU invite ses collègues à être réaliste. La dette a été augmentée à un niveau exponentiel. La dette par habitant est importante mais il s'interroge sur qui va payer cette dette.

Monsieur le Maire rappelle que c'est la Ville qui paye.

Monsieur Régis PÉDANOU réfute et affirme qu'il s'agit des habitants.

Monsieur le Maire dit que la Ville est composée d'hommes et de femmes qui y habitent et indique que oui, la dette augmente, car il y a des projets qui coûtent cher et qu'ils sont assumés.

Madame Jacqueline HUCHIN revient sur les intérêts différés et rappelle que dans le budget sont provisionnés, dès 2025, les intérêts de la dette et de son capital. Elle indique qu'il y a un emprunt sur 40 ans, tout comme un particulier qui achète un bien immobilier. Elle rappelle que le motif de cet emprunt est l'immobilier et que oui, il faudra rembourser d'ici à une quarantaine d'années, mais que grâce à cela, il y aura plus d'habitants, un cœur de ville et d'autres ressources.

Madame Manuela MELO dit qu'on parle d'un super projet, mais que pour le moment, elle ne le voit pas.

Monsieur le Maire répond que oui, le projet n'est pas encore sorti.

Madame Manuela MELO indique que dans un budget d'investissement, les conseillers doivent avoir un regard sur où va l'argent et pour elle, aujourd'hui avec les éléments à leur disposition, ils l'ignorent. Elle estime que le budget présenté n'est ni sincère, ni transparent.

Monsieur le Maire dit qu'il s'agit de son point de vue de groupe d'opposition.

Madame Manuela MELO rappelle que le document est accessible pour tous les habitants et que les gens se rendront compte qu'il n'y a rien. En tant qu'élus du Conseil municipal, ils n'ont pas de visibilité sur ce projet, ni les habitants. Madame HUCHIN a mentionné des articles de presse qui valorisent ce projet, mais il n'y a pas de PPI aujourd'hui. Les documents envoyés lors du dernier Conseil municipal ne correspondent à rien. Elle souhaite obtenir un document détaillé sur les investissements.

Monsieur le Maire conclut que le budget est un sujet sérieux, qui est géré par des gens sérieux et met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que cette dernière est compétente pour adopter le budget primitif de la collectivité, sur sa proposition de budget.

Le budget primitif 2025 est proposé sans la reprise des résultats du compte de gestion 2024. Il est équilibré à hauteur de 47 613 585,88 euros.

	Dépenses Fonctionnement en euros	Recettes Fonctionnement en euros	Dépenses Investissement en euros	Recettes Investissement en euros
Budget proposé	29 632 326,50	29 632 326,50	17 981 259,38	17 981 259,38
Réel	27 820 731,28	29 632 326,50	17 981 259,38	16 169 664,16
Ordre	1 811 595,22			1 811 595,22

Le détail du budget primitif figure à la fois dans le rapport de présentation ainsi que dans la maquette budgétaire joints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1, L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° DEL25_002 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances du 1^{er} avril 2025,

Considérant que le budget de la commune est proposé par le Maire et adopté par le conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget primitif 2025, proposé sans la reprise des résultats du compte de gestion 2024, équilibré à hauteur de 47 613 585,88euros,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : (Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL)

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De voter le budget primitif 2025, annexé à la présente et s'élevant en mouvements budgétaires à 47 613 585,88€ en recettes et 47 613 585,88 € en dépenses conformément au tableau suivant :

	Dépenses Fonctionnement en euros	Recettes Fonctionnement en euros	Dépenses Investissement en euros	Recettes Investissement en euros
Budget proposé	29 632 326,50	29 632 326,50	17 981 259,38	17 981 259,38
Réel	27 820 731,28	29 632 326,50	17 981 259,38	16 169 664,16
Ordre	1 811 595,22			1 811 595,22

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

25.031 Création de postes

Monsieur Casimir PIERROT donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

La ferme pédagogique est un outil d'éducation à la nature qui s'appuie notamment sur la présentation d'animaux domestiques et d'un potager pédagogique. La ferme accueille un public varié, composé de familles, scolaires, centres de loisirs, crèches, groupes seniors, mais aussi des publics spécifiques qui y trouvent un environnement privilégié et des activités adaptées à leurs besoins.

En vertu de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la création de quatre postes d'agents polyvalent pour la ferme pédagogique.

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Agent polyvalent ferme pédagogique	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation et du grade d'animateur	100 %	Création de poste	Sous la responsabilité du responsable de la ferme pédagogique, l'agent polyvalent participera à l'élaboration et au pilotage du projet pédagogique. Il proposera des activités et des actions éducatives. Il veillera au bien-être des animaux en entretenant le matériel et les installations de la ferme. Enfin, il assurera la sécurité des visiteurs et des animaux sur le site.

En outre, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

Le Code général de la fonction publique prévoit en effet, une possibilité de recourir à un agent contractuel, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le recrutement se fait alors par le biais d'un contrat à durée déterminée. La durée minimale du contrat est d'un an, fixé par les parties, et dans la limite de trois ans.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements suivent les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent : publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi.

Le candidat devra justifier des conditions de diplômes exigés par le cadre d'emploi.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'animateur par référence à l'indice majoré minimum 446 et l'indice majoré maximum 592 ou au cadre d'emplois des adjoints d'animation, par référence à l'indice majoré minimum 366 et l'indice majoré maximum 478.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel, ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la ferme pédagogique est un outil d'éducation à la nature qui s'appuie notamment sur la présentation d'animaux domestiques et d'un potager pédagogique,

Considérant que dans le cadre de son fonctionnement, il est nécessaire de procéder à des recrutements,

Considérant la nécessité de créer quatre postes d'agent polyvalent pour la ferme pédagogique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE CRÉER quatre postes d'agents polyvalent, pour la ferme pédagogique, dans les conditions suivantes :

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Agent polyvalent ferme pédagogique	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation et du grade d'animateur	100 %	Création de poste	Sous la responsabilité du responsable de la ferme pédagogique, l'agent polyvalent participera à l'élaboration et au pilotage du projet pédagogique. Il proposera des activités et des actions éducatives. Il veillera au bien-être des animaux en entretenant le matériel et les installations de la ferme. Enfin, il assurera la sécurité des visiteurs et des animaux sur le site.

Article 2 : D'AUTORISER, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Article 3 : DE PRÉCISER que ces contrats seront d'une durée initiale d'un an, renouvelable expressément.

Article 4 : DE PRÉCISER que si à l'issue d'une période maximale de six ans, le contrat de l'agent est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

Article 5 : DE PRÉCISER que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'animateur par référence à l'indice majoré minimum 446 et l'indice majoré maximum 592 ou au cadre d'emplois des adjoints d'animation, par référence à l'indice majoré minimum 366 et l'indice majoré maximum 478.

Article 6 : DE PRÉCISER que les agents pourront bénéficier du régime indemnitaire instauré par le Conseil municipal, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 7 : DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.

Article 8 : DE PRÉVOIR la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 9 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.032 Actualisation du tableau des effectifs

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les emplois de la commune sont créés par délibération de l'organe délibérant, en application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des évolutions de fonctions de certains agents, il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs, comme suit :

1. Le Responsable du service urbanisme – foncier :
Ces nouvelles missions seront les suivantes : l'agent assure dorénavant la coordination de l'activité entre l'instructeur et l'assistante, le contrôle, le suivi et le contentieux des dossiers d'urbanisme et la gestion du service.
L'emploi de l'agent aura lieu sur le grade des rédacteurs territoriaux, à temps complet, de catégorie B, dans la filière administrative.
2. Le Responsable adjoint comptabilité et budget :
Ces nouvelles missions seront les suivantes : l'agent sera chargé de superviser la gestion budgétaire et comptable de la collectivité tout en accompagnant les différents services dans le développement d'une administration financière support.
L'emploi de l'agent aura lieu sur le grade des rédacteurs territoriaux, à temps complet, de catégorie B, dans la filière administrative ou sur les grades d'adjoints administratifs, à temps complet, de catégorie C, dans la filière administrative.

Dans le cadre de ses processus de recrutement, la ville de Montigny-lès-Cormeilles respecte le principe de priorité de l'accès à l'emploi public des agents titulaires.

Toutefois, dans certains secteurs, les besoins nombreux sur l'ensemble des collectivités engendrent une pénurie de candidats qualifiés. La carence de candidatures de fonctionnaires, qu'elles soient internes ou externes, impose de procéder au recrutement d'agents contractuels.

Aussi, ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie prévue dans le tableau des effectifs, dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau concerné par le cadre d'emploi correspondant et/ou d'une expérience professionnelle confirmée.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant et l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire, dans les conditions instaurées par le Conseil municipal. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs, pour tenir compte des évolutions des missions du Responsable du service urbanisme – foncier et du Responsable adjoint comptabilité et budget.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2°,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs de la Ville,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que dans le cadre des évolutions de fonctions du Responsable du service urbanisme - foncier, il est nécessaire de créer un poste pour le recrutement d'un responsable, sur le grade des rédacteurs territoriaux, à temps complet, de catégorie B, dans la filière administrative,

Considérant que dans le cadre des évolutions de fonctions du Responsable adjoint comptabilité et budget, il est nécessaire de créer un poste pour le recrutement d'un responsable adjoint, sur le grade des rédacteurs territoriaux, à temps complet, de catégorie B, dans la filière administrative, et sur le grade des adjoint administratifs territoriaux, à temps complet, de catégorie C, dans la filière administrative,

Considérant qu'il convient de créer ces postes et de définir les conditions de recrutement d'un agent contractuel pour occuper ses fonctions, en tant que de besoin,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE CRÉER un emploi permanent de rédacteur territorial, à temps complet, de catégorie B, dans la filière administrative.

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Responsable du service urbanisme / foncier	Rédacteur	100 %	Nouvelles fonctions	L'agent assure la coordination de l'activité entre l'instructeur et l'assistante, le contrôle, le suivi et le contentieux des dossiers d'urbanisme et la gestion du service

Article 2 : DE CRÉER un emploi permanent de Responsable adjoint comptabilité et budget, sur le grade des rédacteurs territoriaux, à temps complet, de catégorie B, dans la filière administrative ou sur les grades d'adjoints administratifs, à temps complet, de catégorie C, dans la filière administrative.

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Responsable adjoint comptabilité et budget	Cadre d'emploi des adjoints administratif et grade de rédacteur	100 %	Evolution de missions	Superviser la gestion budgétaire et comptable de la collectivité tout en accompagnant les différents services dans le développement d'une administration financière support

Article 3 : DE PRÉCISER que dans le cas où ces postes ne pourraient être pourvus par des agents titulaires, ils pourront l'être par des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Article 4 : DE PRÉCISER que les candidats à ces emplois devront être titulaires au minimum d'un diplôme de niveau concerné par le cadre d'emploi correspondant et/ou d'une expérience professionnelle confirmée.

Article 5 : DE DIRE que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi afférent à ces postes.

Article 6 : DE PRÉCISER que dans le cas où ces postes ne pourraient être pourvu par un agent titulaire, l'agent contractuel qui sera recruté pourra bénéficier du régime indemnitaire applicable dans la collectivité et selon les conditions précisées par les délibérations y afférentes.

Article 7 : DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.

Article 8 : DE DIRE que les crédits seront prévus au budget.

Article 9 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.033 Signature d'un avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de moyens avec l'association du Comité d'activités sociales et culturelles

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

A l'occasion du vote du budget principal pour l'année 2025, le Conseil municipal a décidé l'attribution d'une subvention de 90 200 € au profit du CASEC. Il est rappelé qu'une avance de subvention a été accordée à cette association, lors de la séance du 12 décembre 2024, d'un montant de 45 100 €.

Les relations avec cette association ont fait l'objet de la conclusion d'une convention de mise à disposition de moyens, le 16 novembre 2022. Deux avenants sont intervenus à cette dernière, afin d'acter le montant des subventions accordées au titre des années 2023 et 2024.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion d'un avenant n° 3 à cette convention, ayant pour objet d'acter le montant de la subvention pour l'année 2025, ainsi que ses modalités de versement.

Le Conseil Municipal,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la délibération n° 22-043 du 7 avril 2022 portant approbation de la convention-type de mise à disposition de moyens avec les associations,

Vu la délibération n° DEL23_042 du 6 avril 2023 portant avenants n° 1 aux conventions de mise à disposition et de moyens avec le CASEC, la Maison des loisirs et de la culture (MLC) et le Montigny Football Club (MFC 95),

Vu la délibération n° DEL24_049 du 27 juin 2024 portant avenants n° 2 aux conventions de mise à disposition et de moyens avec le CASEC, la Maison des loisirs et de la culture (MLC) et le Montigny Football Club (MFC 95),

Vu la délibération n° DEL24_099 du 12 décembre 2024 portant attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2025 pour le CASEC,

Vu la délibération n° DEL25_030 du 10 avril 2025 approuvant le tableau des subventions allouées aux associations pour l'année 2025,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la Ville accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Ignymontains notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités du Comité d'activités sociales et culturelles,

Considérant que la Municipalité souhaite apporter son soutien au Comité d'activités sociales et culturelles,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 3 à la convention de mise à disposition et de moyens, précisant les conditions de participation financière de la commune en 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ADOPTER les termes de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition et de moyens avec le Comité d'activités sociales et culturelles.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et ses annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y afférant avec le Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASEC), association de loi 1901 à but non lucratif, représenté par sa présidente, Madame Linda SEKAI.

Article 3 : DE PRÉCISER que les crédits sont prévus au budget.

Article 4 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.034 Signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de moyens avec l'association de la Maison des loisirs et de la culture

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

A l'occasion du vote du budget principal pour l'année 2025, le Conseil municipal a décidé l'attribution d'une subvention de 60 000 € au profit de la Maison des loisirs et de la culture (MLC).

Les relations avec cette association ont fait l'objet de la conclusion d'une convention de mise à disposition de moyens, le 5 mars 2025.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion d'un avenant n° 1 à cette convention, ayant pour objet d'acter le montant de la subvention pour l'année 2025, ainsi que ses modalités de versement.

Le Conseil Municipal,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la délibération n° DEL24_048 du 27 juin 2024 portant modification de la convention-type de mise à disposition de moyens avec les associations,

Vu la délibération n° DEL25_030 du 10 avril 2025 approuvant le tableau des subventions allouées aux associations pour l'année 2025,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la Ville accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Ignymontains notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités de la Maison des loisirs et de la culture (MLC),

Considérant que la Municipalité souhaite apporter son soutien à la Maison des loisirs et la culture (MLC),

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition et de moyens, précisant les conditions de participation financière de la Commune en 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération, Adelaïde HAMITI n'a pas pris part au vote,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ADOPTER les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition et de moyens avec la Maison des loisirs et la culture.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et ses annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y affèrent avec la Maison des loisirs et la culture (MLC), association de loi 1901 à but non lucratif, représentée par son Président, Monsieur Patrick PARISOT.

Article 3 : DE PRÉCISER que les crédits sont prévus au budget.

Article 4 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.035 Signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de moyens avec l'association du Montigny Football Club

Monsieur Cyril JOLY donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix

Délibération

A l'occasion du vote du budget principal pour l'année 2025, le Conseil municipal a décidé l'attribution d'une subvention de 30 000 € au profit du Montigny Football Club 95 (MFC95).

Les relations avec cette association ont fait l'objet de la conclusion d'une convention de mise à disposition de moyens, le 8 août 2024.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion d'un avenant n° 1 à cette convention, ayant pour objet d'acter le montant de la subvention pour l'année 2025, ainsi que ses modalités de versement.

Le Conseil Municipal,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la délibération n° DEL24_048 du 27 juin 2024 portant modification de la convention-type de mise à disposition de moyens avec les associations,

Vu la délibération n° DEL25_030 du 10 avril 2025 approuvant le tableau des subventions allouées aux associations pour l'année 2025,

Considérant l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la Ville accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Ignymontains notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités du Montigny Football Club (MFC 95),

Considérant que la Municipalité souhaite apporter son soutien au Montigny Football Club (MFC 95),

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition et de moyens, précisant les conditions de participation financière de la Commune en 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ADOPTER les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition et de moyens avec le Montigny Football Club (MFC 95).

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et ses annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y afférant avec le Montigny Football Club (MFC 95), association de loi 1901 à but non lucratif, représenté par sa Présidente, Madame Florence NICOLLE.

Article 3 : DE PRÉCISER que les crédits sont prévus au budget.

Article 4 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.036 Demande de modification de l'agrément de la crèche familiale

Madame Annie TOUSSAINT donne lecture de la délibération et précise que s'il y a moins de places à proposer que la capacité officielle, cela signifie que le taux d'occupation est erroné et que les subventions de la Caisse d'allocations familiales sont moindres.

Monsieur Toufik LAADJAL, au nom de son groupe, exprime un avis défavorable à cette modification de l'agrément de la crèche familiale, qui consiste à accepter une baisse de l'offre d'accueil pour les familles de Montigny-lès-Cormeilles. Ils comprennent les difficultés de la Ville à recruter des assistants maternels, mais cette situation conjoncturelle ne saurait justifier une décision qui aura des conséquences durables sur la capacité d'accueil de la crèche. En réduisant le nombre de berceaux de 50 à 40, la Ville renonce à maintenir son objectif de service public ambitieux pour la Petite enfance.

Il indique qu'il serait plus pertinent de maintenir l'agrément actuel tout en maintenant les efforts de recrutement, en explorant des partenariats avec des structures intercommunales ou par des campagnes attractives ciblées dans ce secteur en tension.

Il conclut que cela risque d'accroître les inégalités d'accès à l'accueil de la Petite enfance, au détriment des familles les plus en difficulté. Il cite l'article L. 214-1 et pense que le rôle du Conseil municipal est d'anticiper, de soutenir et de développer l'offre du service public et non de l'adapter à la baisse. Il rappelle que le nombre d'habitants risque d'accroître dans les années à venir, compte tenu des nombreux logements en cours de construction. Il alerte que les futurs habitants auront certainement des nouveaux nés et c'est pour ces raisons que son groupe votera contre cette délibération.

Monsieur le Maire répond que des efforts sont mis en œuvre pour recruter, mais que malheureusement, ce n'est pas fructueux. Aujourd'hui, cela est coûteux pour la Ville. Il essaye de maîtriser le budget de façon sérieuse et voulait garder les 50 berceaux. Mais aujourd'hui, cela n'est pas possible. Il conçoit que c'est une situation à surveiller, mais que cela est maîtrisé.

Madame Annie TOUSSAINT rappelle qu'une nouvelle crèche a été ouverte et que si la Ville est dans l'obligation de baisser cet agrément, ce n'est pas de gaité de cœur. Effectivement, la Commune perd des places d'accueil, mais avec la crèche de la Maison Bleue, cela en ajoute 22 places supplémentaires. Elle rappelle qu'en 2012, la Ville disposait de 103 places d'accueil chez les assistants maternels. Leurs conditions de travail sont difficiles : le temps de travail hebdomadaire est de plus de 60 heures par semaine, de 7 heures à 19 heures et qu'elles sont seules avec les enfants. Elle constate que malheureusement, beaucoup d'assistants maternels ne sont plus en activité, en raison de déménagement, de retraite ou de maladie. Elle dénombre encore quatre assistants maternels en moins dans la Ville depuis le début de l'année. Fin juillet, une autre va arrêter son activité. Elle déplore les difficultés de recrutement. Les candidats sont rebutés par les rémunérations qui ne sont pas du fait de la Municipalité, mais de celui du statut de leurs professions.

Elle indique que précédemment, il y avait beaucoup de femmes qui choisissaient cette profession pour pouvoir rester avec leurs enfants. Aujourd'hui, elles préfèrent continuer leurs activités professionnelles pour pouvoir conserver un lien social et de partage avec des collègues. Elle dit préférer les assistants maternels aux crèches collectives, notamment pour les tout-petits, et déplore que cette profession se raréfie. Elle rappelle que l'objectif de la Municipalité est de conserver le maximum de places à disposition.

Monsieur le Maire rappelle que c'est une compétence du Département. Si ce dernier est prêt à aider la Commune, la porte est ouverte.

Madame Manuela MELO indique qu'il faut demander au Département. Elle constate, en tant que Conseillère départementale, que la Ville ne demande pas toutes les aides auxquelles elle a le droit.

Elle rappelle qu'il y avait un projet de créer une maison des solidarités à Montigny, mais qu'aucun terrain n'a pu être trouvé.

Elle revient sur le sujet de la Petite enfance et constate également au Département un problème de recrutement dans le domaine du médico-social. Elle espère que des solutions seront trouvées pour ouvrir de nouvelles places, car les besoins d'une Ville sont le logement et la Petite enfance.

Monsieur le Maire conclut en indiquant faire confiance aux services de la Ville et met la délibération aux voix.

Délibération

L'article R. 2324-24 du Code de la santé publique précise que toute modification portant sur une demande d'agrément est portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le gestionnaire de l'établissement pour avis.

S'agissant de la crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles, l'offre d'accueil se trouve modifiée à la suite du départ de quatre assistants maternels, non remplacés, malgré la volonté de la Ville de recruter de nouveaux professionnels, en raison des difficultés de recrutement dans ce secteur.

Actuellement, d'une capacité d'accueil réelle de quarante berceaux pour un agrément de cinquante, la Ville souhaite donc modifier et adapter l'agrément de la crèche familiale, en le portant à une capacité de quarante berceaux d'accueil régulier.

La modification de la demande d'agrément permet de :

- Prendre en compte la réalité de l'offre d'accueil ;
- Répondre aux exigences d'optimisation et de taux d'occupation par la mise en place de la Prestation de Service Unique et du Contrat Territorial Global de la Caisse d'Allocations Familiales.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver la demande de modification de l'agrément de la crèche familiale pour une capacité de quarante berceaux d'accueil régulier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 2324-24,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que la Ville dispose actuellement d'un agrément de cinquante berceaux à la crèche familiale,

Considérant que la capacité réelle d'accueil est de quarante berceaux,

Considérant la nécessité de modifier l'agrément permettant la prise en compte de la réalité de l'offre d'accueil en crèche familiale,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE SOLLICITER la modification de l'agrément de la crèche familiale de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, pour une capacité de quarante berceaux d'accueil régulier, auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents relatifs à ce changement d'agrément.

Article 3 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

25.037 Signature d'une convention de partenariat avec la troupe "Points Communs - Nouvelle scène nationale de Cergy-Pontoise/Val d'Oise"

Monsieur Mohamed BOUROUIS donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

La ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite formaliser un partenariat avec Points Communs – Nouvelle Scène Nationale de Cergy-Pontoise / Val-d'Oise, pour la saison 2024/2025, afin de favoriser l'accès des jeunes Ignymontains à la création artistique et au spectacle vivant.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du projet « Nous sommes là – Y'a embrouille », mené par le metteur en scène Olivier Coulon-Jablonka et son équipe du Moukden-Théâtre. Ce projet artistique et participatif vise à donner la parole aux jeunes des quartiers prioritaires et à interroger la question des violences sous toutes leurs formes, à travers un travail de terrain et des ateliers de création.

Le projet comprend :

- Des rencontres avec les jeunes et des entretiens filmés,
- Des ateliers artistiques pendant les vacances scolaires,
- Une restitution publique au Théâtre 95 à Cergy.

Dans le cadre de ce partenariat, Points Communs – Nouvelle scène nationale de Cergy-Pontoise / Val-d'Oise coordonnera l'ensemble du projet et prendra en charge son financement.

Une dizaine de jeunes de la Ville participeront à ce projet. La Ville est chargée, quant à elle, de leur transport, de la mise à disposition de la salle de cinéma du Centre culturel de Picasso pour la projection de l'aftermovie, le 19 juin prochain et de l'achat des places pour la participation des jeunes à la représentation du spectacle à Huis Clos, pour un montant de 210 €.

En concrétisant ce partenariat, la Ville réaffirme son engagement en faveur de la culture et de l'inclusion sociale des jeunes par l'art.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec Points Communs – Nouvelle scène nationale de Cergy-Pontoise / Val-d'Oise.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la Charte des missions de service public du spectacle vivant du 23 octobre 1998,

Vu le projet de convention de partenariat avec le Théâtre « Points Communs – Nouvelle scène nationale de Cergy-Pontoise / Val-d'Oise »,

Considérant que la ville de Montigny-lès-Cormeilles entend favoriser l'accès des jeunes Ignymontains aux activités de création artistique et de spectacle vivant, ainsi que le développement d'actions culturelles de territoire,

Considérant la proposition de partenariat avec le Théâtre Points Communs – Nouvelle scène nationale de Cergy-Pontoise / Val-d'Oise, visant à améliorer l'articulation des activités et stratégies de développement des projets artistiques de territoire,

Considérant que ledit partenariat porte sur un projet, intitulé « Nous sommes là », qui participe à la mise en valeur des jeunesses valdoisiennes et à la revalorisation de leur image,

Considérant que ce projet, d'une part, consiste en la préparation et la présentation d'une pièce de théâtre – sous la supervision d'une troupe expérimentée -, jouée par des jeunes âgés de 14 à 18 ans, au sein des locaux du Théâtre Points Communs de Cergy,

Considérant que ce projet, d'autre part, comporte le visionnage d'un aftermovie au sein de la salle de cinéma du Centre Culturel Picasso, soit une trace documentaire de la préparation et des répétitions dans le cadre dudit projet,

Considérant que dans ce contexte, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles aura un rôle d'interlocutrice privilégiée, par le biais des services de la Direction de la Jeunesse,

Considérant que la convention prévoit différentes obligations à la charge de la Ville : prise en charge des venues des jeunes au théâtre de Cergy ainsi que de leur déjeuner sur place, pour les périodes d'atelier et de restitution, mise à disposition de l'Espace Nelson Mandela pour les rencontres et entretiens avec les participants, ou encore de la salle de cinéma du Centre Culturel Picasso pour la projection de l'aftermovie,

Considérant que, par ailleurs, la Ville demeure également tenue d'assurer la participation du groupe de jeunes Ignymontains au projet,

Considérant, enfin, que la Ville de Montigny-lès-Cormeilles procédera à l'acquisition de quinze places pour la présence des jeunes à la représentation du spectacle « A huis clos », de Kery JAMES, au Théâtre des Louvrais de Pontoise, pour un montant total de 210 euros,

Considérant qu'une convention de partenariat doit être conclue pour définir les obligations de chacune des parties,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le Théâtre Points Communs, Nouvelle scène nationale de Cergy-Pontoise / Val-d'Oise.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents, avec le Théâtre Points Communs, Nouvelle scène nationale de Cergy-Pontoise / Val d'Oise - sis 1, place du Théâtre, CS 91204, 95015 CERGY CEDEX, représenté par son Administratrice, Madame Anne DESIDERI.

Article 3 : DE PRÉCISER que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

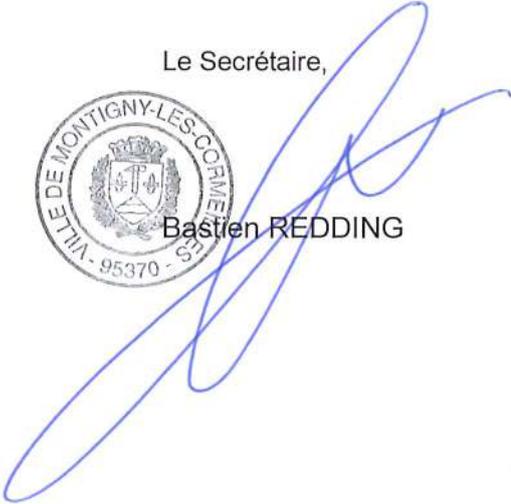
La séance est levée à 20h37

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales.

Le Maire,


Miloud GOUAL

Le Secrétaire,


Bastien REDDING